

### PATRIMONIALE

# NEWSLETTER



#### Assurance-Vie/Epargne

- 1. La désignation d'un bénéficiaire : attention à l'emploi du terme conjoint !
- 2. Le retard du règlement du capital décès par l'assureur justifié par un doute légitime sur la clause bénéficiaire du contrat n'entraine pas d'intérêts majorés de retard
- 3. La délégation du contrat d'assurance-vie peut restreindre la liberté d'arbitrage lorsque l'acte le prévoit
- 4. Saisie-pénale du contrat d'assurance-vie : décès du prévenu en cours d'instance et non-restitution

#### PER / Retraite

- 5. Le caractère irrévocable de la réversion d'une rente viagère
- 6. Le déblocage anticipé d'un PER pour « cessation d'activité non salariée » à la suite d'une liquidation iudiciaire

### Marché de l'Assurance

7. Vers un encadrement renforcé des pratiques publicitaires dans le secteur bancaire et assurantiel

### **Patrimoine**

- 8. Représentation et administration des biens du mineur
- 9. Le préciput n'est pas une opération de partage

### Fiscalité

- 10. Une nouvelle version du CERFA de déclaration partielle de succession (n°2705-A-SD) à compter d'octobre 2025
- 11. La cour administrative d'appel de Paris a écarté un cas d'abus de droit pourtant retenu par l'administration fiscale

### Finance

- 12. Les régulateurs envisagent un agrément pour les « autres fonds alternatifs » accessibles aux particuliers.
- 13. Des sanctions confirmées par le Conseil d'Etat contre H2O AM et ses dirigeants
- 14. La sanction d'1,3 millions d'euros prononcée à l'encontre de la société Amboise et de ses dirigeants par l'AMF

### Prévoyance

15. Arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 28 mai 2025



### **Assurance-Vie/Epargne**

 La désignation d'un bénéficiaire : attention à l'emploi du terme conjoint !

Un concubin n'est pas un conjoint et le conseiller de l'assuré doit le lui expliquer sous peine d'engager sa responsabilité.

En 2017, deux personnes vivant en concubinage depuis 1974, ont souscrit un contrat d'assurance-vie chacun et désigné comme bénéficiaire d'une somme de 14.000€ en cas de décès « leur conjoint au moment du décès ». Lors du décès de son concubin, la concubine a sollicité le versement de cette somme sans pouvoir l'obtenir au motif que cette dernière n'était pas sa conjointe.

Cette dernière a donc assigné l'intermédiaire d'assurances en responsabilité au motif qu'il n'avait pas rempli son obligation d'information et son devoir de conseil. La concubine réclamait le paiement de dommages et intérêts à hauteur du capital décès non dans la mesure où l'intermédiaire d'assurances était pleinement informé de leur situation conjugale et de leur volonté de se gratifier mutuellement. Elle mentionne également que le conseiller a omis de les avertir des difficultés liées à la désignation du conjoint en tant que bénéficiaire des contrats, au regard de la signification juridique de ce terme, qui est limitée à la personne avec laquelle on est marié (à l'exclusion d'un partenaire de PACS ou concubin).

Le tribunal fait droit à la demande de la concubine en indiquant que le dossier ne mentionnait pas que l'intermédiaire d'assurances avait alerté les concubins sur le fait que la désignation bénéficiaire ne permettrait pas à la concubine de percevoir les capitaux décès.

Par la suite, le jugement est confirmé en appel. L'intermédiaire d'assurances est condamné pour manquement à son devoir d'information.

En appel, l'intermédiaire d'assurances soutenait que les contractants, francophones et doués de discernement étaient en capacité de comprendre le sens du mot « *conjoint* », qui appartenait à un terme du langage courant et non pas à un terme juridique nécessitant d'être explicité.

Cet argument est écarté par la cour d'appel qui indique que le conseiller ne pouvait pas ignorer leur qualité de concubins qui résultait notamment d'un « certificat de concubinage ». Tous ces éléments démontraient pleinement la volonté pour ces concubins de se gratifier mutuellement.

- □ Le devoir d'information et de conseil des intermédiaires d'assurances porte sur la rédaction de la clause bénéficiaire.
- Le retard du règlement du capital décès par l'assureur justifié par un doute légitime sur la clause bénéficiaire du contrat n'entraine pas d'intérêts majorés de retard

Règlement du capital décès et intérêts majorés de retard, Editions législatives, 16 juillet 2025

Lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sollicite le versement du capital décès, l'assureur est tenu de respecter des délais stricts sous peine de devoir des intérêts majorés en cas de retard injustifié. Cependant, qu'en est-il lorsqu'il existe un doute quant à la validité de la clause bénéficiaire du contrat ?

Le versement du capital décès par l'assureur au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est encadré par l'article L. 132-23-1 du Code des assurances, qui impose un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives. Si l'assureur ne respecte pas ce délai, il sera redevable d'intérêts majorés correspondant au double du taux légal pendant deux mois, puis au triple au-delà des deux mois.



En revanche, pour que l'assureur puisse verser ce capital, il faut que le ou les bénéficiaires soient clairement identifiés et désignés dans le contrat et qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la validité de la clause bénéficiaire.

En l'espèce, le fils du souscripteur sollicitait, peu après le décès de l'assuré, le versement du capital garanti. Un avenant du 7 août 2020 modifiant la clause bénéficiaire initiale le désignait en effet en tant que tel.

Or, plusieurs éléments ont conduit l'assureur à suspendre les opérations de règlement, en effet :

- La signature de l'assuré était très altérée sur le document modifiant la clause bénéficiaire, qui semblait avoir été rédigé par un tiers non identifié;
- Le souscripteur avait refusé de se rendre à un rendez-vous bancaire;
- Le 26 août 2020, la banque avait sollicité un certificat médical attestant de la capacité de l'assuré. La demande formulée n'avait été reçue qu'après le décès de ce dernier;
- Le fils de l'assuré avait également manqué de transparence car il n'avait pas indiqué à l'assureur qu'il rédigeait les courriers pour son père, ce qui nourrissait le doute sur la neutralité de sa démarche.

Ces éléments ont suscité des doutes sérieux sur l'authenticité de la volonté du souscripteur, d'autant plus que le testament établi en 2018 instituait un legs universel en faveur de sa fille.

Saisi du litige, le tribunal judiciaire avait condamné l'assureur au versement du capital décès au fils du défunt, assorti des intérêts de retard majorés.

Toutefois, la cour d'appel a infirmé cette condamnation, jugeant que les précautions prises par l'assureur —ayant engendré le retard de règlement- étaient justifiées par les circonstances entourant la modification de la clause bénéficiaire. La volonté certaine et non équivoque de l'assuré n'avait été établie qu'en cours de procédure, grâce à la production de pièces postérieurement au décès : bilan médical, attestations familiales, etc...

Par conséquent, l'assureur ne saurait être tenu pour responsable d'un retard fautif.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. Cass. 1re civ., 5 avr. 2023, n° 21-12.875).

Elle rappelle que l'assureur à l'obligation de préserver avant tout les intérêts de son assuré, même post mortem, et qu'il peut légitimement suspendre les opérations de règlement du capital décès s'il existe des circonstances suspectes entourant la réception d'une modification du bénéficiaire et en particulier concernant la réalité du consentement de l'assuré.

3. La délégation du contrat d'assurance-vie peut restreindre la liberté d'arbitrage lorsque l'acte le prévoit

Cour d'appel de Rennes - 2e Chambre - 27 mai 2025 - n° 22/06349.

Dans cet arrêt, la cour d'appel de Rennes se prononce sur l'articulation entre la délégation de contrat et la faculté d'arbitrage. Elle confirme notamment que le refus d'un arbitrage par la banque, délégataire, fondé sur une appréciation du risque, n'est pas fautif lorsque ce refus est expressément prévu dans l'acte de délégation.

En l'espèce, une banque avait accordé un prêt à une société, garanti par une délégation sur un contrat d'assurance-vie appartenant à une dirigeante.

Ensuite, la souscriptrice du contrat avait demandé l'autorisation de procéder à un arbitrage entre deux unités de compte qui fut refusé par la banque au motif d'un risque accru de perte en capital.

Cette dernière, estimant que ce refus lui avait causé un préjudice financier de plus de 33 000 euros, a assigné la banque lui reprochant une erreur d'appréciation. Après avoir été déboutée en première instance, elle a interjeté appel.



La cour d'appel souligne que l'acte de délégation signé interdisait expressément toute opération (avance, rachat, arbitrage) sans l'accord préalable, exprès et écrit du prêteur. En l'espèce, le refus d'arbitrage de la banque reposait sur une clause contractuelle claire, qui subordonne tout changement de support à son autorisation. Le juge écarte ainsi toute faute de la banque dans l'exercice de ce droit.

L'analyse du risque par la banque (passage d'une UC au SRI de 4 à une UC au SRI de 5) a été jugée pertinente par la cour, d'autant que les performances du fonds G Patrimoine (support destinataire des arbitrages sollicités) se sont révélées par la suite plus volatiles et moins favorables, notamment en 2020.

La décision insiste sur le fait que le préjudice allégué par la souscriptrice, à savoir la perte de chance de faire fructifier son épargne, n'était qu'hypothétique. En effet, aucune perte en capital n'a été démontrée et le rendement futur du support envisagé restait incertain jusqu'à l'échéance du contrat.

Par ailleurs, la cour écarte l'abus de droit dans ce refus d'arbitrage. Le comportement du délégataire a été jugé conforme à ses droits contractuels. Il ne s'agissait pas d'un refus arbitraire mais d'une décision motivée par les critères objectifs de risque financiers.

- Cette décision rappelle avec force que lorsqu'un acte de délégation prévoit expressément une restriction de la faculté d'arbitrage, le délégataire reste libre de s'opposer à tout arbitrage sollicité par le souscripteur et, ce, tant que ce refus n'est pas arbitraire mais justifié au regard de l'intérêt économique en jeu.
- 4. Saisie-pénale du contrat d'assurancevie : décès du prévenu en cours d'instance et non-restitution

Cass Crim. 30 avril 2025 - n° 24-80.437 Le décès du prévenu, intervenu avant toute déclaration de culpabilité de celui-ci, ne fait pas obstacle à un refus de restituer à ses héritiers des contrats d'assurance-vie qui avaient été saisis pénalement de son vivant. En l'espèce, un homme était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable et travail dissimulé. Ce dernier est décédé en 2022, précédemment à sa comparution devant le tribunal correctionnel qui, par jugement du 5 janvier 2023, a « constaté l'extinction de l'action publique sans statuer sur le sort des objets placés sous-main de justice, à savoir plusieurs créances figurant sur des contrats d'assurance sur la vie pour un montant total de 208 548 euros. »

Le 14 mars 2023, le procureur de la République a décidé d'office la non-restitution des créances considérant que celles-ci constituaient le produit des infractions ayant été poursuivies.

Les ayants-droit du prévenu ont formé un recours contre cette décision. La cour d'appel a confirmé la décision de non-restitution du Procureur.

Par la suite, ces derniers ont formé un pourvoi en cassation reprochant à la cour d'appel d'avoir méconnu le principe de la présomption d'innocence.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision rendue par le procureur de la République visant à une non-restitution des créances figurant sur certains contrats d'assurance vie.

En effet, les magistrats relèvent que le **prévenu a** bien reconnu les faits de travail dissimulé ainsi que d'avoir exercé sans droit les missions dévolues à un expert-comptable et a également admis avoir perçu, à ce titre, un montant total de 221.052,42 euros.

- ⇒ La décision de non-restitution se borne donc à faire état des déclarations faites par le prévenu au cours de la procédure, sans le déclarer coupable des infractions reprochées et n'a donc pas méconnu le principe de présomption d'innocence.
- ⇒ Dans une telle hypothèse, les contrats d'assurance-vie saisis pénalement, préalablement au décès du prévenu, avant toute déclaration de culpabilité, peuvent donc ne pas être restitués à ses héritiers.



### PER / RETRAITE

5. Le caractère irrévocable de la réversion d'une rente viagère

Etude de cas de La Médiation de l'Assurance, 17 juin 2025 : « Le choix d'une réversion de la rente viagère d'un contrat retraite est définitif ».

Lors de la liquidation de certains contrats « retraite », il est possible d'opter soit pour une sortie en rente viagère soit pour une sortie en capital.

En l'espèce, l'assuré avait opté pour une sortie en rente viagère. Cette solution permet à l'assuré d'avoir une garantie de revenus jusqu'à la fin de sa vie. En effet, le montant de la rente ne pourra pas être évalué à la baisse. Cependant, cela implique de renoncer au capital constitué qui ne pourra plus être transmis.

Plus précisément, l'assuré avait choisi la réversion de la rente viagère.

Cette réversion peut être soit totale, soit partielle. Cela signifie qu'en cas de décès de l'assuré, la rente sera versée, soit en totalité, soit en partie, à un bénéficiaire qui aura été désigné par l'assuré.

Cette méthode permet de protéger un proche, notamment lorsque les revenus de celui-ci sont faibles. Cependant, selon le choix d'une réversion partielle ou totale et de l'âge du bénéficiaire de la réversion, la rente perçue par l'assuré sera plus ou moins élevée.

En l'espèce, l'assuré avait opté pour la réversion partielle de sa rente viagère au profit de son conjoint. Or, quelques années plus tard, il souhaite revenir sur cette décision afin de pouvoir bénéficier d'une rente d'un montant plus élevé.

L'assureur lui rappelle que l'option pour la réversion d'une rente a un caractère définitif et ne fait donc pas droit à sa demande.

Mécontent, l'assuré a alors saisi la Médiation de l'Assurance qui a confirmé que l'option pour une rente réversible est définitive.

La réversion de la rente a un <u>caractère irrévocable</u> car il s'agit d'un élément qui est pris en compte lors du calcul actuariel du montant de la rente et non une simple modalité de paiement.

En effet, dans son calcul, l'assureur prend en compte autant l'espérance de vie du bénéficiaire de la rente que de celle du bénéficiaire de la réversion. Ainsi, cela rend impossible de modifier le calcul postérieurement à la mise en service de la rente car cela pourrait entraver la capacité de l'assureur à honorer ses obligations sur le long terme.

En conséquence, lorsqu'un assuré effectue un tel choix, l'assureur doit l'informer de son caractère irrévocable.

La Médiation de l'Assurance a admis que cela pouvait être fait par la transmission par l'assureur à l'assuré, d'une estimation des différents montants de rentes disponibles en fonction des options offertes par le contrat puis en faisant cocher une case à l'assuré indiquant qu'il comprend que le choix qu'il effectue aura un caractère définitif.

- → En pratique, le médiateur préconise donc que le document actant la mise en service d'une rente viagère réversible mentionne le caractère irrévocable de cette option.
- 6. Le déblocage anticipé d'un PER pour « cessation d'activité non salariée » à la suite d'une liquidation judiciaire

AMF, Journal de bord du Médiateur, 10 juill. 2025

Récemment, le médiateur de l'AMF a traité un dossier concernant un refus de déblocage anticipé des fonds du compartiment 3 de son PER (PERCOL) pour « cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire ».

Ce motif est l'un des 6 motifs de liquidation anticipée d'un PER énumérés à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

En l'espèce, une ancienne salariée d'une entreprise bénéficiait d'un PERCOL. Elle a quitté son emploi afin de créer sa propre entreprise, qui a ensuite fait l'objet d'une liquidation judiciaire. C'est à ce titre qu'elle a alors demandé le déblocage anticipé de son PERCOL pour le motif « cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire ».

Mais, l'établissement a refusé sa demande de déblocage anticipé car les avoirs avaient été investis via une entreprise qui n'était pas l'entreprise faisant l'objet de la liquidation judiciaire.



Rappelant l'objectif poursuivi par ce cas de déblocage, à savoir permettre à un entrepreneur malheureux de pallier financièrement cette situation, la médiatrice de l'AMF a estimé qu'en réalité, il n'y pas la nécessité d'un lien entre la liquidation judiciaire et la société à l'origine du plan (compartiment 3 du PER avec adhésion obligatoire et versements réalisés par l'entreprise employeur).

Ce motif est l'un des 6 motifs de liquidation anticipée d'un PER énumérés à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

En l'espèce, une ancienne salariée d'une entreprise bénéficiait d'un PERCOL. Elle a quitté son emploi afin de créer sa propre entreprise, qui a ensuite fait l'objet d'une liquidation judiciaire. C'est à ce titre qu'elle a alors demandé le déblocage anticipé de son PERCOL pour le motif « cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire ».

Mais, l'établissement a refusé sa demande de déblocage anticipé car les avoirs avaient été investis via une entreprise qui n'était pas l'entreprise faisant l'objet de la liquidation judiciaire.

Rappelant l'objectif poursuivi par ce cas de déblocage, à savoir permettre à un entrepreneur malheureux de pallier financièrement cette situation, la médiatrice de l'AMF a estimé qu'en réalité, il n'y pas la nécessité d'un lien entre la liquidation judiciaire et la société à l'origine du plan (compartiment 3 du PER avec adhésion obligatoire et versements réalisés par l'entreprise employeur).

→ Le seul fait que le titulaire d'un PER soit dans une situation de cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire permet la liquidation anticipée, sans que l'assureur ait à rechercher un lien entre les versements réalisés sur le PER et l'entreprise victime de la liquidation judiciaire.

### Marché de l'Assurance

7. Vers un encadrement renforcé des pratiques publicitaires dans le secteur bancaire et assurantiel

L'ACPR et l'ARPP signent une convention de partenariat visant à renforcer leur engagement en faveur d'une publicité claire, exacte et non trompeuse, ACPR Banque de France, 30 juin 2025

Le 27 juin 2025, un partenariat stratégique a été scellé entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) dans le but de renforcer la clarté, l'exactitude et la loyauté des messages publicitaires dans le domaine bancaire et assurantiel.

Dans un contexte de digitalisation croissante des pratiques commerciales, l'ACPR et l'ARPP ont décidé de renforcer leur collaboration. La convention de partenariat signée par Nathalie Aufauvre, Secrétaire générale de l'ACPR, et Christine Albanel, Présidente de l'ARPP, vise à intensifier les efforts des deux autorités pour garantir une publicité transparente et conforme à la réglementation.

Les deux institutions s'engagent désormais à partager régulièrement les informations issues de leurs activités de veille et de surveillance publicitaire, tout en respectant leurs obligations respectives de confidentialité et de secret professionnel. Cette coopération permettra notamment de détecter les pratiques problématiques, d'échanger sur des contenues publicitaires litigieux, et de promouvoir les bonnes pratiques auprès des professionnels du secteur.

Comme le souligne Nathalie Aufauvre: « Tout l'intérêt de cette convention est d'accentuer la collaboration entre nos deux autorités afin de renforcer nos actions en faveur de la protection de la clientèle des banques et des assurances. Les publicités sont un élément clé du parcours client en matière de produits bancaires, de services de paiement et d'assurances. »

De son côté, Christine Albanel insiste sur l'importance de la responsabilité des messages publicitaires : « Il est essentiel de veiller à la qualité des communications publicitaires afin de préserver le lien de confiance entre les annonceurs et les consommateurs ».



Au-delà du simple partage d'informations, l'ACPR et l'ARPP prévoient de coordonner leurs actions sur les sujets d'intérêts communs. Elles pourront ainsi mener ensemble des initiatives à destination des professionnels, notamment pour les informer sur les évolutions réglementaires et les recommandations en vigueur en matière de communication publicitaire.

Désormais, l'ACPR pourra saisir l'ARPP pour toute question relative à la publicité bancaire ou assurantielle, en particulier lors de l'élaboration ou de la mise à jour de recommandations. En retour, l'ARPP pourra inviter l'ACPR à contribuer aux travaux du Conseil Paritaire de la Publicité, lieu de concertation entre les professionnels du secteur et les associations de consommateurs, environnementales ou sociétales.

 □ Ce partenariat s'inscrit dans une dynamique d'adaptation face à la transformation des modes de communication. L'essor de nouveaux acteurs et l'utilisation massive des réseaux sociaux appelle une vigilance accrue des régulateurs. En intensifiant leur coopération, l'ACPR et l'ARPP envoient un signal fort à savoir celui d'une volonté commune de garantir la fiabilité des informations diffusées aux consommateurs et de renforcer la confiance dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

### **Patrimoine**

### 8. Représentation et administration des biens du mineur

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 12 juin 2025, 24-13.604, Publié au bulletin

Si un père, administrateur légal pur et simple, fait procéder seul à des virements à partir de comptes épargnes ouverts aux noms de ses enfants mineurs, la banque qui ne sollicite pas une autorisation de l'autre parent afin d'accomplir ces actes commet une faute engageant sa responsabilité.

En l'espèce, le 26 juin 2012, un père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, a retiré 5.000€ de chacun des comptes bancaires de ses 3 enfants pour les verser à une entreprise dont il était le dirigeant.

Par la suite, il a opéré de nombreux virements depuis les comptes des mineurs au profit de cette même société, conduisant à un quasi épuisement des comptes des enfants.

Alerté par la mère des enfants, le juge des tutelles a désigné l'Union départementale des associations familiales du Maine-et-Loire (UDAF) en tant qu'administrateur ad hoc.

La mère, en son nom personnel et en qualité de représentante de ses enfants mineurs, a également recherché la responsabilité de la banque où étaient ouverts les comptes des enfants pour manquement à son obligation de vigilance. L'UDAF est intervenue volontairement à l'instance.

La cour d'appel d'Angers avait condamné la banque à rembourser les sommes prélevées sur les comptes des enfants.

La cour d'appel avait considéré que les circonstances ne pouvaient que conduire à une suspicion de détournement des fonds de la part du père administrateur légal dès lors que ce dernier avait procédé à des virements de l'argent des livrets de ses enfants mineurs vers le compte d'une entreprise commerciale qu'il gérait.

De plus, le banquier, tenu à un devoir d'ingérence et de non-immixtion, avait commis un manquement en n'ayant pas décelé ces opérations qui présentaient des anomalies apparentes.

La banque s'étant pourvue en cassation, la Cour de cassation s'est prononcé en maintenant la décision d'appel.

Elle retient que l'administration légale pure et simple implique que les parents accomplissent ensemble les actes de disposition sur les biens du mineur, à défaut, cela doit être autorisé par le juge des tutelles. De plus, elle rappelle que la modification de tout compte ou livret ouvert au nom d'un mineur est un acte de disposition.



- ⇒ Le virement au débit du compte ouvert au nom d'un mineur étant un acte de disposition, il doit être accompli par les deux parents exerçant l'administration légale conjointement ou être, à défaut, autorisé par le juge des tutelles.
- □ La chambre commerciale précise ainsi la responsabilité encourue par la banque lorsque l'opération est passée en dépit de cette cogestion.

# 9. Le préciput n'est pas une opération de partage

Avis – Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 21 mai 2025, 23-19;780, Inédit

Dans son avis, la Cour de cassation admet que le préciput, opération permettant au conjoint survivant de prélever sur la communauté des biens ou une somme d'argent sans rien devoir à la communauté, n'est pas une opération de partage.

Préalablement à cet avis, ont été rendus deux jugements en première instance, une décision de cour d'appel ainsi qu'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 16 octobre 2024 dans lequel la Cour sursoit à statuer en attendant la réponse à la question traitée dans l'avis : « Le prélèvement préciputaire effectué par le conjoint survivant en application de l'article 1515 du Code civil constitue-t-il une opération de partage ? ».

En l'espèce, lors du décès de son époux, l'épouse a prélevé sur la communauté : la résidence principale, la résidence secondaire ainsi que tous les meubles meublants des deux biens immobiliers. Cependant, l'Administration fiscale lui a transmis une proposition de rectification de la déclaration de succession et estime qu'elle aurait dû payer le droit de partage de 2,5% au titre des prélèvements effectués en vertu de la clause de préciput.

Afin de répondre à la question posée, la Cour de cassation va comparer le droit de partage et la clause de préciput. En effet, l'opération de partage est un processus permettant de mettre fin à une indivision et qui donne lieu à une taxe de 2,5% due au Trésor Public. Tandis que la clause de préciput est un aménagement du régime

matrimonial qui est régi par l'article 1515 du Code civil. Cette clause confère au conjoint survivant le droit de prélever sans contrepartie certains biens de la communauté, avant le partage successoral.

Ces deux opérations ont pour point commun d'avoir un effet rétroactif, mais se distinguent sur différents points.

- Tout d'abord, le préciput, même s'il s'opère dans la limite de l'actif net préalablement liquidé de la communauté, intervient avant tout partage :
- Également, il s'effectue sans contrepartie et les biens prélevés en exécution de ce droit ne s'imputent pas sur la part de l'époux bénéficiaire;
- ➤ Enfin, le préciput relève d'une faculté unilatérale et discrétionnaire du conjoint survivant.
- Au vu de ces différents éléments, la Cour de cassation distingue la clause de préciput de l'opération de partage lui permettant de retenir que la clause de préciput n'est pas une opération de partage. En conséquence, l'opération ne peut pas être soumise à la taxe de 2,5%.

### **Fiscalité**

# 10. Une nouvelle version du CERFA de déclaration partielle de succession (n°2705-A-SD) à compter d'octobre 2025

La direction générale des Finances publiques (DGFiP) a élaboré une nouvelle version du CERFA n°2705-A-SD, qui sera mise à la disposition du public et des services dès octobre 2025. En effet, le versement des capitaux décès d'une assurance vie à ses bénéficiaires est soumis à la remise de ce formulaire, qui atteste l'acquittement des droits de succession Iorsque le défunt souscripteur du contrat a effectué des versements sur son contrat après son 70e anniversaire.

Le bénéficiaire doit alors établir la déclaration partielle de succession *via* le formulaire n°2705-A-SD, car, une non-déclaration ou une mauvaise déclaration compromet le versement des capitaux décès par l'organisme d'assurance.

La modification la plus importante est relative à la déclaration des montants de la part du bénéficiaire dans les primes versées et dans le capital à verser. Ces deux montants à inscrire dans les colonnes 8 et 9 permettent de déterminer la répartition de l'abattement de 30 500€ entre les différents bénéficiaires.

Au niveau de la notice, les deux types de montants sont mieux distingués et leur correspondance respective expliquée. La distinction entre contrat PER et assurance vie « classique » est bien remise en évidence. Des exemples chiffrés sont ajoutés pour les colonnes 8 et 9 afin de faciliter la compréhension du déclarant.

Le projet de remplacer le montant en euros par le pourcentage attribué à chaque bénéficiaire dans le cas de bénéficiaires multiples a été abandonné par la DGFiP, s'inscrivant dans une volonté de faciliter les démarches pour réduire les erreurs et accélérer les délais de traitement pour les organismes d'assurance.

Sur le cadre de désignation du ou des bénéficiaires, une large précision est apportée quant au lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt. En effet, un bénéficiaire mal identifié empêche le bon traitement de la déclaration. Les liens de sang et les liens par alliance (assimilés à des tiers) sont différenciés. Un guide est proposé pour les déclarants dans la notice affiliée au CERFA.

Dans une moindre mesure, les modalités de dépôt du formulaire sont précisées notamment en apportant davantage de clarté pour le déposant quant au lieu de dépôt et au nombre d'exemplaire nécessaire. Sur ce point, la DGFiP travaille sur la possibilité de proposer d'ici 1 à 2 ans un service en ligne pour le dépôt du formulaire, toujours dans un souci de réduction des délais de traitement.

En conclusion, la nouvelle version du formulaire n°2705-A-SD permet d'assurer une meilleure déclaration de la part du bénéficiaire, facilitant le traitement de sa demande et le versement des capitaux décès par l'organisme d'assurance. D'ici la fin de l'année, la DGFiP adressera aux organismes d'assurance des consignes relatives aux bonnes pratiques pour le remplissage du formulaire

11. La cour administrative d'appel de Paris a écarté un cas d'abus de droit pourtant retenu par l'administration fiscale

Cour administrative d'appel de Paris, 28 mai 2025, n°24PA01225

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Paris vient annuler un redressement fiscal fondé sur un abus de droit qui avait été retenu par l'administration fiscale en raison d'un prétendu montage artificiel.

En l'espèce, des résidents fiscaux du Luxembourg avaient constitué plusieurs SCI et ont cédé l'usufruit temporaire des parts de celles-ci à une holding en France soumise à l'IS (société que les contribuables luxembourgeois détenaient directement par l'intermédiaire d'une sur-holding luxembourgeoise). Suite à cette cession, des augmentations de capital des SCI ont eu lieu afin de financer des immeubles. La holding a procédé à la libération de sa part de capital, tandis que cela n'a pas été le cas des SCI nuspropriétaires.

La holding a ensuite fait l'objet d'une vérification de comptabilité suite à laquelle l'Administration fiscale a mis en place une procédure d'abus de droit.

Cette procédure a eu pour conséquence d'assujettir la holding à des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés à hauteur de 537 649 euros, comme si la cession d'usufruit temporaire n'avait pas eu lieu. La holding a alors demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la taxation supplémentaire. Cependant, sa demande a été rejetée.

La holding a fait appel et demandé à la Cour de prononcer la décharge des impositions contestées. Selon elle, aucun abus de droit n'était caractérisé et elle n'avait réalisé aucun montage artificiel. De plus, elle indiquait que l'usufruit temporaire qu'elle avait acquis était une opération de financement qui n'avait pas uniquement un but fiscal.



La Cour administrative d'appel a rendu sa décision sur le fondement de l'article L.64 du livre des procédures fiscales. Cet article reconnaît le droit de l'Administration fiscale d'écarter –comme ne lui étant pas opposables pour déterminer l'imposition due- les actes constitutifs d'un abus de droit qui avait pour seul objectif d'éluder ou atténuer les charges fiscales.

En cas de désaccord sur les propositions de rectification en résultant, le litige devra être soumis à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal.

La Cour administrative d'appel rappelle que le comité de l'abus de droit fiscal a conclu à l'existence d'un abus de droit, au motif que les actes de démembrement des parts des SCI et les augmentations de capital participaient à un montage artificiel ayant exclusivement un objectif fiscal.

L'Administration arguait quant à elle que le montage contesté était artificiel et permettait aux nuspropriétaires d'éluder le paiement de l'impôt sur le revenu. Elle soutenait que l'acquisition des usufruits temporaires était dépourvue de tout intérêt économique.

Cependant, la Cour administrative d'appel a considéré que l'Administration ne faisait valoir aucun élément justifiant l'existence d'un montage artificiel, ni ne démontrait l'application abusive des dispositions fiscales favorables.

En conséquence, la Cour a décidé que la holding était fondée à soutenir que la cession de l'usufruit temporaire des parts des SCI à son profit ne caractérisait pas un montage artificiel dont le but exclusif était de contourner la législation fiscale. Ainsi, la holding était fondée à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'IS auxquelles elle avait été assujettie par l'administration fiscale.

### **Finance**

12. Les régulateurs envisagent un agrément pour les « autres fonds alternatifs » accessibles aux particuliers.

L'ACPR et l'AMF souhaitent rehausser la gouvernance des fonds d'investissement alternatifs (FIA) autres que ceux explicitement listés par le Code monétaire et financier en conditionnant leur distribution auprès des particuliers par un agrément préalable.

En marge de la présentation du rapport annuel du Pôle commun ACPR-AMF, les dirigeants des deux régulateurs se sont prononcés en faveur d'une homogénéisation du traitement de tous les FIA distribués sur le marché français.

Aujourd'hui, deux catégories de FIA sont accessibles à une clientèle non professionnelle. Ces dernières coexistent dans la règlementation française et cette dualité entraîne un niveau d'exigence différent.

Tout d'abord, il y a les gammes dites « régulées » qui sont expressément listées par le Code monétaire et financier et pour lesquelles l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers est indispensable. Cette catégorie regroupant les OPCI, les FCPR, les SCPI ainsi que d'autres fonds sont soumis à des règles de protection minimales en matière de diversification, de limite d'emprunt ou encore concernant les règles de liquidités.

Ensuite, on retrouve les fonds d'investissement alternatifs non définis de façon précise par le Code monétaire et financier, <u>les « Autres FIA »</u>, qui englobent notamment les parts de sociétés civiles immobilières (SCI) ou encore celles de fonds professionnels de capital-investissement (FCPI). Ces fonds d'investissements alternatifs ne requièrent pas l'agrément de l'AMF. En effet, seul un enregistrement est exigé et ces derniers ne bénéficient pas de règles minimales de protection.

La deuxième catégorie de fonds d'investissement alternatifs est accessible à des clients particuliers, notamment à travers les unités de compte. Ces derniers ont connu un développement important ces dernières années avec une commercialisation qui se présente comme étant une alternative aux OPCI.



En revanche, la crise de l'immobilier a engendré plusieurs problèmes de liquidité et a remis en question les risques pris dans les investissements. La crise de l'immobilier avait même conduit les autorités à envisager, avant de se raviser, la suppression de l'éligibilité des fonds d'investissement aux unités de compte et aux PER.

Le groupe de travail lancé en 2023 sur la question de la liquidité par l'ACPR et l'AMF révèle que si la majorité des autres FIA sont ouverts au rachat, ces fonds ne disposent que de très peu d'actifs liquides. De ce fait, pour certains, les retraits ont été suspendus très rapidement. Par ailleurs, certains fonds recourent à divers mécanismes tels que la possibilité d'étendre le délai de règlement des rachats.

- ⇒ En conclusion, cette possible homogénéisation du traitement de tous les FIA du marché financier français relève du pouvoir réglementaire du gouvernement.
- ⇒ Le secrétaire général de l'AMF résume la position du gendarme financier de la façon suivante : « Nous estimons que tous les produits commercialisés au sein d'unités de compte auprès du grand public doivent avoir fait l'objet d'une vérification poussée, et d'un agrément au préalable par le régulateur compétent. ».

## 13. Des sanctions confirmées par le Conseil d'Etat contre H2O AM et ses dirigeants

## Le Conseil d'Etat valide la sanction record de l'AMF à l'encontre de H2O AM

Le 13 juin 2025, le Conseil d'État a rendu une décision majeure confirmant les lourdes sanctions prononcées en décembre 2022 par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'encontre de la société de gestion H2O AM LLP et de ses dirigeants. Les sanctions sont liées à une défaillance dans la gestion de fonds français investis dans des titres à faible liquidité.

Entre 2016 et 2020, H2O AM LLP gérait plusieurs fonds français qui investissaient massivement dans des titres de créance du groupe Tennor, des titres qui se sont avérés difficiles à vendre rapidement. Cette gestion a été très critiquée dans la presse financière, notamment via une série d'articles publiés dans le *Financial Times*, qui a entrainé en 2019 de nombreux investisseurs à retirer leur argent. Or, après la crise sanitaire du Covid-19, les fonds concernés ont été suspendus et les actifs ont été

bloqués, empêchant de nombreux investisseurs de récupérer leur argent.

L'AMF avait infligé à H2O AM une amende de 75 millions d'euros assortie d'un blâme. Ses dirigeants, Bruno Crastes, directeur général, et Vincent Chailley, directeur des investissements, ont quant à eux été sanctionnés respectivement par une amende de 15 millions d'euros avec interdiction d'exercer et une amende de 3 millions d'euros assortie d'un blâme.

Ces sanctions ont alors été contestées devant le Conseil d'État. En effet, H2O contestait la compétence de l'AMF, faisant valoir qu'en tant que société britannique, elle ne relevait plus de la juridiction française après le Brexit. Le Conseil d'État a rejeté cet argument en rappelant que les faits reprochés s'étaient déroulés avant la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne, période durant laquelle H2O gérait des fonds de droit français dans le cadre de la libre prestation de services. La commission des sanctions de l'AMF était donc compétente pour sanctionner.

Le Conseil d'Etat a également écarté les griefs de procédure invoqués, ceux relatifs à la composition de la commission des sanctions ou encore à l'absence d'information sur le droit de garder le silence lors des phases de contrôle. Concernant ce dernier point, la haute juridiction a précisé que ce droit ne s'applique qu'à partir de l'ouverture formelle d'une procédure de sanction et que les contrôles préalables peuvent légitimement alimenter le dossier sans porter atteinte à la présomption d'innocence.

Sur le fond, le Conseil d'État a validé les manquements relevés par l'AMF, à savoir :

- Le non-respect des règles de liquidité, d'éligibilité et de valorisation des titres,
- Le dépassement des ratios réglementaires,
- L'incompatibilité avec les politiques d'investissement définies dans les prospectus,
- Le recours irrégulier à des opérations de type « buy and sell back ».



La responsabilité personnelle des dirigeants a été reconnue car, en qualité de directeur général et de directeur des investissements, ils ont validé les décisions mises en cause et ne justifiaient d'aucune circonstance exonératoire. Le Conseil d'État estime que les sanctions sont donc proportionnées à la gravité des faits et à la situation financière des parties.

Enfin, le Conseil d'État a précisé que ni l'intervention ultérieure de la Financial Conduct Authority (FCA) britannique, ni l'offre transactionnelle de 250 millions d'euros proposée aux porteurs de parts, ne remettent en cause la légalité ni la pertinence des sanctions prononcées par l'AMF.

- ⇒ Cette décision illustre la fermeté de l'AMF lorsqu'il s'agit de protéger des investisseurs et de réguler des sociétés de gestion.
- Elle confirme également la responsabilité personnelle qu'ont les dirigeants en matière de gestion financière et la compétence des autorités françaises à sanctionner des manquements sur des fonds de droit français, quel que soit le lieu du siège social de la société de gestion.
- 14. La sanction d'1,3 millions d'euros prononcée à l'encontre de la société Amboise et de ses dirigeants par l'AMF

L'AMF demande 1,3 million d'euros d'amende contre Amboise et ses dirigeants

A l'issue du contrôle mené en juin 2023, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a sanctionné la société de gestion Altaroc anciennement Partners, **Amboise** Partners, ainsi que ses deux anciens dirigeants, Maurice Tchenio et Patrick de Giovanni. L'autorité a prononcé une sanction pécuniaire globale de 1,3 millions d'euros au titre de nombreux manquements à leurs obligations réglementaires.

L'affaire émerge après un contrôle réalisé par l'AMF qui met en lumière de graves carences dans

le fonctionnement global de la société entre 2019 et 2023.

Selon l'AMF, les manquements constatés au sein de la société de gestion ne relèvent pas de simples irrégularités ponctuelles et isolées, mais concernent l'ensemble de ses activités, aussi bien sur le plan opérationnel que dans le cadre de ses procédure internes. La présidente du collège de l'AMF évoque une accumulation de négligences et un niveau global de conformité insuffisant, révélant une gouvernance défaillante.

Le cœur des griefs porte sur les procédures d'investissement et de désinvestissement ayant eu lieu entre 2019 et 2023. L'AMF reproche notamment l'absence de formalisme dans les décisions d'allocation d'actifs, ainsi que le non-respect des contrôles périodiques prévus dans le programme d'activité initiale agréé par le régulateur.

Un autre point important soulevé par le régulateur est <u>l'absence de cartographie des conflits d'intérêts durant plusieurs années, en violation des exigences</u> réglementaires.

La société est également accusée de <u>manquements</u> graves en matière de lutte contre le blanchiment de <u>capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)</u>. Le rapporteur souligne que la formation annuelle obligatoire des collaborateurs n'a pas été dispensée, que seulement trois investissements ont fait l'objet de vérifications spécifiques, et que les diligences à effectuer sur les passifs des fonds ont été ignorées. Ces insuffisances sont jugées particulièrement préoccupantes par l'AMF, compte tenu du contexte réglementaire qui n'a fait que se renforcer à ce sujet.

S'agissant de la communication financière, l'AMF déplore des <u>documents promotionnels jugés trop</u> <u>optimistes, sans mises en garde suffisantes, et sans procédure de validation interne</u> permettant de garantir leur conformité avant diffusion. Ces lacunes ont pu conduire à la transmission d'informations potentiellement trompeuses aux investisseurs.

Enfin, l'AMF a rappelé qu'une société de gestion doit s'assurer de la régularité des opérations réalisées pour le compte des fonds, ce qui n'avait pas été fait selon elle.



Au vu de l'ensemble des manquements, la représentante du Collège a demandé, devant la Commission des sanctions, des amendes de 600.000 euros à l'encontre de la société, de 500.000 euros pour Maurice Tchenio et 200.000 euros pour Patrick de Giovanni. Aucun blâme disciplinaire n'a cependant été réclamé. La sévérité des sanctions financières repose sur l'ampleur et la persistance des irrégularités observées.

- ⇒ Pour le régulateur, le respect des obligations légales ne peut se limiter à l'intention ou au résultat mais implique un haut degré d'exigence dans les procédures, la gouvernance et la transparence.
- ⇒ La Commission des sanctions devra trancher entre cette approche rigoureuse ou celle présentée par la défense fondée sur l'absence de faute intentionnelle ou de préjudice avéré.

### **Prévoyance**

15. Arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 28 mai 2025

28 mai 2025, Deuxième chambre civile, Cour de cassation, pourvoi n°23-13.796

Dans cet arrêt, la Cour de cassation se prononce sur le maintien des garanties pendant la période de portabilité.

La Cour indique que l'assureur doit vérifier si un arrêt complémentaire de travail survenu postérieurement à la période de portabilité, est en lien avec la pathologie ayant donné lieu au premier arrêt de travail qui lui est survenu durant la période de portabilité avant de refuser ou accepter l'indemnisation au titre des garanties du contrat.

En l'espèce, à la suite de la rupture de son contrat de travail, une salariée a bénéficié de la portabilité des garanties de prévoyance jusqu'au 22 janvier 2017. Puis, elle est placée en arrêt maladie au cours duquel elle perçoit des indemnités journalières entre le 17 octobre 2016 et le 14 mars 2018 puis entre le 21 septembre 2018 et le 29 août 2019. Durant la période où elle ne perçoit pas d'indemnités journalières, elle perçoit des indemnités de chômage. Le 17 octobre 2019, elle est placée en invalidité.

Quant à lui, l'assureur a versé des indemnités jusqu'au 14 mars 2018, soit jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> arrêt maladie, au titre de la garantie « incapacité temporaire de travail » née au cours de la période de portabilité. Cependant, il a refusé d'indemniser le second arrêt.

La salariée a assigné l'assureur devant le tribunal judiciaire de Paris demandant l'indemnisation au titre de la garantie « incapacité temporaire de travail » pour le deuxième arrêt de travail, entre le 21 septembre 2018 et le 29 août 2019.

Cependant, le tribunal judiciaire de Paris l'a déboutée de ses demandes. La salariée interjette appel.

La cour d'appel de Paris rend une décision le 8 février 2024 dans laquelle elle confirme le jugement du tribunal judiciaire. En effet, la cour d'appel considère que puisque le second arrêt de travail ainsi que le placement en invalidité sont survenus postérieurement à la période de portabilité, l'assureur n'avait plus à indemniser, peu important le point de savoir si la pathologie était la même que celle ayant donné lieu au premier arrêt.

La salariée forme un pourvoi en cassation dans lequel elle argue que l'assureur doit prendre en charge le second arrêt de travail ainsi que le placement en invalidité intervenant postérieurement à la période de portabilité, au titre des prestations différées.

- →Le second arrêt de travail -survenu hors de la période de portabilité- fait suite à une pathologie découverte durant la période de garantie indemnisée par l'assureur. Il doit donc également être indemnisé.
- → La Cour d'appel aurait dû rechercher si le second arrêt de travail et le classement en invalidité étaient consécutifs à la pathologie qui a donné lieu au 1<sup>er</sup> arrêt de travail.



### Bon à savoir

A compter du 4<sup>e</sup> trimestre 2025 : Le Link Patrimonial sera rejoint par un Link Réglementaire

Au programme, l'actualité juridique et réglementaire relative :

- o RSE et finance durable
- Droit du numérique
- o LCB-FT
- o RGPD
- Droit Financier
- o Corporate / Droit des affaires

Votre pôle d'animation se tient à votre entière disposition pour toute précision.

### DOCUMENT PUBLICITAIRE SANS VALEUR CONTRACTUELLE.

Ce document est à l'usage exclusif du professionnel intermédiaire en assurances auquel il a été remis et ne doit pas être communiqué aux investisseurs finaux. Ce document a été réalisé dans un but d'information uniquement.

UAF LIFE Patrimoine, SA au capital de 1 301 200 € - 433 912 516 RCS LYON 27 rue Maurice Flandin - BP 3063 -

69395 LYON Cedex 03 – Tél. : 04 26 99 61 00 – <a href="www.uaflife-patrimoine.fr">www.uaflife-patrimoine.fr</a>. Enregistrée à l'ORIAS (<a href="www.orias.fr">www.orias.fr</a>) sous le n° 07 003 268 en qualité de Courtier d'assurance - filiale de Spirica -, et de Conseiller en Investissements Financiers membre de la CNCIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest - CS 92459